

Délégués du personnel - Remplacement des titulaires – déc 2014

Résumé - Ordre de remplacement pour les délégués du personnel titulaires

Un élu titulaire est remplacé (absence temporaire ou définitive) par les salariés suivants, par ordre de priorité :

- Suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale que celle du titulaire (en tête de liste puis dans l'ordre de liste si moins de 10% de ratures puis dans l'ordre du nombre de voix décroissant pour ceux qui ont eu plus de 10% de ratures)
 - o de même catégorie (ouvrier ou employé ou techniciens ou agents de maîtrise ou ingénieur ou cadres)
 - o d'une autre catégorie appartenant au même collège
 - o d'un collège différent
- Candidat non élu sur la liste présentée par la même organisation syndicale
 - o 1^{er} candidat non élu sur la même liste que le titulaire puis 2^e, ...
 - o 1^{er} candidat non élu sur la liste des suppléants (même OS, même collège) puis 2^e, ...
- Suppléant élu des autres listes syndicales (ou sans étiquette)
 - o de même catégorie et ayant obtenu le plus grand nombre de voix
- **Pas d'élection partielle**
- **Pas de remplacement des suppléants**

1. Rôle des délégués suppléants

La loi prévoit, selon l'effectif de l'établissement, un nombre variable de délégués titulaires, et des délégués suppléants en nombre toujours identique à celui des titulaires. Les suppléants sont élus en même temps que les titulaires (mais par des votes distincts) et selon les mêmes règles de scrutin (v. à ce sujet l'étude "Élections des représentants du personnel").

Ces délégués suppléants sont appelés à remplacer les délégués titulaires en cas d'absence de ceux-ci.

2. Cas de remplacement

Le délégué suppléant intervient lorsque le titulaire :

- cesse ses fonctions pour une des causes indiquées aux articles L2314-26 ; 2314-28 ; 2314-29 (décès, démission, résiliation du contrat de travail, perte de la capacité électorale, révocation);
- ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, C. trav., art. L2314-30

Le remplacement a donc lieu dans tous les cas où le titulaire devient indisponible, que cette indisponibilité soit définitive ou provisoire.

Les délégués du personnel conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle. C. trav., art. L2314-26, al. 2

Il résulte que le mandat du délégué se poursuit même si le changement de catégorie entraîne changement de collège électoral.

3. Modes de remplacement

Le système de remplacement est à plusieurs « étages », légèrement différent de celui existant en matière de comité d'entreprise.

a. Suppléant élu de même appartenance syndicale, et priorité à la catégorie

Le remplacement du titulaire absent « il est remplacé par un suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale que celle de ce titulaire. La priorité est donnée au suppléant élu de la même catégorie. ». C. trav., art. L2314-30 al.1.

Ce premier mode de remplacement est identique à celui prévu pour les comités d'entreprise par l'article L. 2324-28 al. 1.

« Pour le remplacement du délégué du personnel titulaire, la loi a privilégié l'appartenance syndicale par rapport à l'appartenance catégorielle.

On fait ainsi appel à un autre salarié présenté par la même organisation syndicale dans l'ordre suivant et par défaut (" Circ. DRT no 13, 25 oct. 1983 : JO, 20 déc) :

- o au suppléant de la même catégorie,
- o au suppléant d'une autre catégorie appartenant au même collège,
- o au suppléant d'un collège différent. »

b. Priorité au suppléant élu en tête de liste

Les titulaires et les suppléants sont élus sur des listes distinctes, et chaque titulaire n'a pas pour suppléant le délégué élu au même rang que lui sur la liste des suppléants. " Cass. soc., 8 juin 1983, no 80-41.803 : Bull. civ. V, no 306

C'est le suppléant élu en tête de la liste des suppléants (ou, avant la loi du 28 octobre 1982, celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix) qui doit légalement remplacer un titulaire absent. "Cass. soc., 5 mai 1983, no 82-60.418 : Bull. civ. V, no 237

Le syndicat ne peut pas choisir librement le suppléant appelé à remplacer un titulaire. " Cass. soc., 5 nov. 1986, no 86-60.053 : Bull. civ. V, no 504

Par conséquent, en pratique, si un syndicat a, par exemple, obtenu dans un collège les élus suivants :

Titulaires	Suppléants
T1	S1
T2	S2
T3	S3

c'est le suppléant élu en tête de liste qui a « priorité » pour remplacer n'importe quel titulaire. Ainsi, en cas d'absence de T3, S1 va le remplacer ; si au cours de ce remplacement, T1 vient à son tour à être absent, il sera remplacé par S2.

c. Absence de suppléants de même appartenance syndicale : appel aux candidats non élus

« S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par un candidat non élu présenté par la même organisation. » C. trav., art. L2314-30, al. 2

Soit par exemple, dans un collège ayant droit à 3 sièges, une organisation syndicale ayant présenté les candidats suivants :

Titulaires	Suppléants
A Élu	D Élu
B Élu	E Élu
C (non élu)	F (non élu)

Si « A » cesse son mandat, il est remplacé par « D » ; « B » est ensuite remplacé par « E ». Si « E », devenu titulaire, cesse à son tour ses fonctions, il sera remplacé par « C », premier candidat non élu de la liste des titulaires. « C » pourra en dernier lieu être remplacé par « F ».

Les délégués étant élus à la représentation proportionnelle, il est extrêmement rare, quand plusieurs listes sont en présence, qu'une seule d'entre elles obtienne la totalité des sièges d'un collège. Chaque liste dispose donc, le plus souvent, d'une « réserve » de candidats présentés mais non élus, dans laquelle elle pourra « puiser » si nécessaire pour assurer les remplacements.

d. Absence de suppléants et de non-élus du même syndicat : appel aux suppléants des autres listes

S'il n'existe ni suppléant élu, ni titulaire ou suppléant non élu présentés par la même organisation syndicale, « le remplacement est assuré par le suppléant élu n'appartenant pas à l'organisation du titulaire à remplacer, mais appartenant à la même catégorie et ayant obtenu le plus grand nombre de voix ». C. trav., art. L2314-30 al. 3

4. Pas d'élections partielles

La loi n'a pas prévu que des élections partielles soient organisées si le remplacement des titulaires ne peut plus être assuré du fait de nombreuses cessations de mandats, alors que de telles élections sont instituées pour le comité d'entreprise par l'article L2324-10 al.1.

5. Statut du remplaçant

« Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement de l'institution. » C. trav., art. L2314-30 – al. 5

La Cour de cassation a jugé que la règle de remplacement prévue par l'article L2314-30, étant impérative, le refus par un délégué du personnel suppléant de remplacer un titulaire emporte démission de ses fonctions. "Cass. soc., 5 mai 1983, no 82-60.418 : Bull. civ. V, no 237

Comité d'entreprise - Remplacement des titulaires – déc 2014

Résumé - Ordre de remplacement pour les délégués titulaires au comité d'entreprise

Prévoir les remplacements : Le président du comité a intérêt à avoir en permanence dans son dossier un tableau récapitulant le résultat des élections et faisant apparaître pour chaque suppléant son appartenance syndicale, son ordre de présentation sur la liste et le nombre de voix obtenues, ce tableau permettant de savoir à tout instant « qui doit remplacer qui ».

Un élu titulaire est remplacé (absence temporaire ou définitive) par les salariés suivants, par ordre de priorité :

- Suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale que celle du titulaire (en tête de liste puis dans l'ordre de liste si moins de 10% de ratures puis dans l'ordre du nombre de voix décroissant pour ceux qui ont eu plus de 10% de ratures)
 - o de même catégorie (ouvrier ou employé ou techniciens ou agents de maîtrise ou ingénieur ou cadres)
 - o d'une autre catégorie appartenant au même collège
 - o d'un collège différent
- Suppléant élu des autres listes syndicales (ou sans étiquette)
 - o de même catégorie et ayant obtenu le plus grand nombre de voix

Elections partielles si les prochaines élections professionnelles auront lieu dans plus de 6 mois si un collège électoral n'est plus représenté (plus aucun titulaire même après remplacement par les suppléants) ou si la moitié ou plus de l'ensemble des sièges titulaires reste vacant

1. Nombre égal de titulaires et de suppléants

La délégation du personnel au comité d'entreprise « comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants ». C. trav., art. L2324-1 al.2.

Toutefois, dans un comité d'entreprise « conventionnel » (élu dans une entreprise de moins de 50 salariés, ou comportant un nombre de titulaires supérieur au nombre légal), les suppléants peuvent être moins nombreux que les titulaires.

Les suppléants sont présentés et élus de la même façon que les titulaires, par des votes distincts. C. trav., art. L2324-19 al.3

2. Remplacement des titulaires en cours de mandat

« Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un membre suppléant appartenant à une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle le titulaire à remplacer a été élu, la priorité étant donnée au suppléant de la même catégorie. » C. trav., art. L2324-28 al. 1

« S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix. » C. trav., art. L2324-28 al. 2

3. Problèmes pratiques de remplacement

Les titulaires et les suppléants étant élus séparément, au scrutin de liste, chaque titulaire n'a pas son propre suppléant qui le remplacerait automatiquement. Des difficultés peuvent donc surgir à l'occasion de l'indisponibilité, temporaire ou définitive, d'un titulaire.

Ces difficultés sont aggravées par le fait que le terme « catégorie » utilisé par l'article L. L2324-28 peut signifier tantôt « catégorie professionnelle » tantôt « collège électoral » : en matière d'élection, quand l'article L. 433-4 évoque « la répartition des sièges entre les différentes catégories », il vise en fait les collèges. On peut penser qu'il en est de même pour le remplacement des titulaires.

Sont examinées ci-après les différentes hypothèses de remplacement qui peuvent se rencontrer.

a. Il existe des suppléants de même appartenance syndicale dans le même collège

C'est le cas le plus simple : le titulaire indisponible est alors remplacé par un suppléant appartenant au même collège électoral et au même syndicat.

Peu importe alors que le suppléant, s'il est seul, n'appartienne pas à la même catégorie professionnelle que le titulaire : « le deuxième collège (ingénieurs, agents de maîtrise et

assimilés) n'ayant au comité d'entreprise qu'un élu titulaire et un élu suppléant, ce dernier avait vocation légale à remplacer le premier, peu important qu'il ne fût lui-même pas cadre ». " Cass. soc., 21 mars 1978, no 77-60.692 : Bull. civ. V, no 214

L'article L. 433-12 ne prévoit pas que les membres titulaires qui cessent leurs fonctions devront être obligatoirement remplacés par un membre suppléant de la même catégorie. " CE, 15 déc. 1978, Manufacture française des pneumatiques Michelin : Rec. CE, p. 508

Mais si pour remplacer un cadre au 2e collège, il existe à la fois un suppléant cadre et un suppléant agent de maîtrise, c'est le suppléant cadre qui devra être choisi.

Lorsqu'il existe plusieurs suppléants susceptibles de remplacer le titulaire empêché, c'est-à-dire appartenant à la fois au même syndicat, au même collège et à la même catégorie professionnelle, les règles de désignation applicables lors de l'élection doivent également être utilisées. Il paraît en effet normal que le **suppléant** appelé à devenir titulaire soit celui **qui a été « le mieux élu »**.

C'est en ce sens qu'avait jugé la Cour de cassation à propos des délégués du personnel, et cette solution peut être appliquée également au comité. " Cass. soc., 15 janv. 1981, no 80-60.349 : Bull. civ. V, no 38

Le suppléant à choisir est celui présenté en tête de liste, sauf si son nom a été rayé par au moins 10 % des électeurs ayant voté pour la liste sur laquelle il figure.

Par ailleurs, le suppléant élu en tête de liste peut remplacer n'importe quel titulaire absent : chaque titulaire n'a pas pour remplaçant le suppléant élu au même rang que lui sur la liste des suppléants. " Cass. soc., 8 juin 1983, no 80-41.803 : Bull. civ. V, no 306

b. Il n'existe de suppléants de même appartenance syndicale que dans un autre collège

L'article L2324-28 al. 1 du code du travail prévoit le remplacement par un suppléant appartenant au même syndicat, « la priorité étant donnée au suppléant de la même catégorie ». Le mot « catégorie » semble devoir ici avoir le sens de « collège électoral » : le suppléant de même appartenance syndicale peut donc remplacer un titulaire d'un autre collège.

Pour l'administration, la loi privilégie l'appartenance syndicale par rapport à l'appartenance catégorielle.

On fait ainsi appel à un autre salarié présenté par la même organisation syndicale dans l'ordre suivant et par défaut (" Circ. DRT no 13, 25 oct. 1983 : JO, 20 déc.) :

- au suppléant de la même catégorie ;
- au suppléant d'une autre catégorie appartenant au même collège ;
- au suppléant d'un collège différent.

c. Il n'existe, dans aucun collège, de suppléant de même appartenance syndicale

En application de l'article L2324-28 al. 2 du code du travail, on fait alors appel à un suppléant appartenant au même collège que le titulaire absent, même s'il est d'appartenance syndicale différente ou non syndiqué. Priorité doit être donnée à un suppléant de la même catégorie professionnelle. S'il existe plusieurs suppléants, doit être désigné celui ayant eu le plus de voix aux élections, ou, à égalité de voix sur une même liste, celui élu en tête de liste.

d. Il n'existe aucun suppléant du même syndicat, ni aucun suppléant du même collège

Si aucun suppléant ne peut être trouvé, ni sur une liste de même appartenance syndicale, ni dans le collège du titulaire absent, le siège doit rester vacant.

e. Remplacement d'un titulaire sans appartenance syndicale

L'article L2324-28 du code du travail n'envisage que le cas des titulaires élus sur des listes syndicales. Mais dans certains comités, les titulaires sont (en totalité ou en partie) élus au second tour, sans avoir été présentés par une organisation syndicale (candidats « libres »).

En cas d'absence d'un titulaire « non syndiqué », son remplacement doit être assuré par un suppléant :

- du même collège électoral (avec priorité, dans ce collège, au suppléant de même catégorie professionnelle) ;
- à défaut, d'un autre collège, le suppléant à désigner étant celui élu en tête de la liste des suppléants, et pouvant être, le cas échéant, un suppléant « syndiqué ».

4. Statut du remplaçant

Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement du comité d'entreprise.

C. trav., art. L. 433-12, al. 6

Sur les heures de délégation accordées au suppléant en cas d'absence temporaire du titulaire, voir l'étude "Crédits d'heures" .

5. Prévision » des remplacements

L'absence ou l'empêchement d'un titulaire peut n'être connu qu'au dernier moment, lors de l'ouverture d'une séance du comité : il faut alors déterminer immédiatement quel suppléant va être appelé à le remplacer et à prendre part au vote. Pour cela, le président du comité a intérêt à avoir en permanence dans son dossier un tableau récapitulant le résultat des élections et faisant apparaître pour chaque suppléant son appartenance syndicale, son ordre de présentation sur la liste et le nombre de voix obtenues, ce tableau permettant de savoir à tout instant « qui doit remplacer qui ».

6. Pas de remplacement prévu pour les suppléants

Quand un suppléant devient titulaire, ou qu'il cesse ses fonctions pour une autre cause, la loi ne prévoit pas qu'il doive être remplacé. Certaines conventions collectives organisent le remplacement, notamment par appel aux candidats suppléants non élus présentés sur la même liste. La Cour de cassation a jugé que de telles dispositions sont valables.

” Cass. soc., 11 oct. 1978, no 77-41.367 : Bull. civ. V, no 661

7. Litiges sur les remplacements

Les contestations relatives à la régularité du remplacement d'un membre titulaire du comité ne sont pas de la compétence du tribunal d'instance, car elles ne font pas partie du contentieux électoral. ” Cass. soc., 10 mai 1984, no 83-63.193 : Bull. civ. V, no 184

Les litiges sur les remplacements doivent donc être portés devant le tribunal de grande instance.

8. Sièges vacants et élections partielles

Si, à la suite de plusieurs cessations anticipées de mandats, il n'existe plus de suppléants pour remplacer un titulaire indisponible, le siège peut rester vacant, car le comité peut fonctionner sans que tous ses sièges soient pourvus.

Toutefois, des élections partielles doivent être organisées à l'initiative de l'employeur si, jusqu'à six mois avant l'échéance du mandat du comité, un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel se réduit de moitié ou plus. C. trav., art. L. 2324-10, al. 1

Ces élections complémentaires partielles n'ont pas à être organisées (sauf accord contraire employeur-syndicats) :

- tant qu'un collège a au moins un titulaire (titulaire élu comme tel, ou suppléant devenu titulaire) et qu'il reste au moins la moitié plus 1 du nombre total initial des titulaires (même s'il n'y a plus aucun suppléant) ;
- ou si les prochaines élections doivent avoir lieu dans moins de 6 mois.

Ces élections partielles se déroulent dans les conditions légales (scrutin à 2 tours, représentation proportionnelle) et sur la base des dispositions en vigueur lors de la dernière élection, telles que définies par le protocole pré électoral (nombre et composition des collèges, répartition du personnel et des sièges...).

Les élus sont désignés pour la durée du mandat restant à courir. C. trav. Art. L2324-10 al.3

EXTRAIT DU CODE DU TRAVAIL

Article L2313-12

Lorsque, dans les entreprises de moins de deux cents salariés, l'employeur met en place une délégation unique du personnel dans les conditions fixées à l'article L. 2326-1, les délégués du personnel constituent également la délégation du personnel au comité d'entreprise.

Article L2314-11 - Modifié par LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 30 (V)

La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1.

Lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa du présent article ne peut être obtenu, l'autorité administrative procède à cette répartition entre les collèges électoraux conformément aux dispositions de la convention ou de l'accord prévu à l'article L. 2314-10 ou, à défaut d'un tel accord, entre les deux collèges prévus à l'article L. 2314-8.

La saisine de l'autorité administrative mentionnée au deuxième alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Article L2314-26

Les délégués du personnel sont élus pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Leurs fonctions prennent fin par le décès, la démission, la rupture du contrat de travail ou la perte des conditions requises pour l'éligibilité. Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle.

Article L2314-28

En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, telle que mentionnée à l'article L. 1224-1, le mandat des délégués du personnel de l'entreprise ayant fait l'objet de la modification subsiste lorsque cette entreprise conserve son autonomie juridique.

Si cette entreprise devient un établissement au sens du présent titre ou si la modification mentionnée au premier alinéa porte sur un ou plusieurs établissements distincts qui conservent ce caractère, le mandat des délégués du personnel élus dans l'entreprise ou dans chaque établissement intéressé se poursuit jusqu'à son terme.

Toutefois, pour tenir compte de la date habituelle des élections dans l'entreprise d'accueil, la durée du mandat peut être réduite ou prorogée soit par accord entre le nouvel employeur et les organisations syndicales représentatives existant dans le ou les établissements absorbés soit, à défaut, par accord entre l'employeur et les délégués du personnel intéressés.

Article L2314-29

Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat, sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

Article L2314-30

Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour l'une des causes indiquées à la présente section ou est momentanément absent pour une cause quelconque, il est remplacé par un suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale que celle de ce titulaire. La priorité est donnée au suppléant élu de la même catégorie.

S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par un candidat non élu présenté par la même organisation.

Dans ce cas, le candidat retenu est celui qui vient sur la liste immédiatement après le dernier élu titulaire ou, à défaut, le dernier élu suppléant.

A défaut, le remplacement est assuré par le suppléant élu n'appartenant pas à l'organisation du titulaire à remplacer, mais appartenant à la même catégorie et ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement de l'institution.

Article L2324-1 - Modifié par LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 30 (V)

Le comité d'entreprise comprend l'employeur et une délégation du personnel comportant un nombre de membres déterminé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés.

La délégation du personnel comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Les suppléants assistent aux séances du comité avec voix consultative.

Le nombre de membres peut être augmenté par accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1.

Article L2324-10

Des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel est réduit de moitié ou

plus, sauf si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme du mandat des membres du comité d'entreprise.

Les élections partielles se déroulent dans les conditions fixées à l'article L. 2324-22 pour pourvoir aux sièges vacants dans les collèges intéressés, sur la base des dispositions en vigueur lors de l'élection précédente.

Les candidats sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Article L2324-13 - Modifié par LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 30 (V)

La répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1.

Lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa du présent article ne peut être obtenu, l'autorité administrative décide de cette répartition entre les collèges électoraux. Pour ce faire, elle se conforme soit aux modalités de répartition prévues par l'accord mentionné à l'article L. 2324-12, soit, à défaut d'accord, à celles prévues à l'article L. 2324-11.

La saisine de l'autorité administrative mentionnée au deuxième alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Article L2324-19

L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe ou par vote électronique, dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

La mise en oeuvre du vote par voie électronique est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise.

Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants, dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts.

Article L2324-28

Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions pour l'une des raisons indiquées à la présente section ou est momentanément absent pour une cause quelconque, il est remplacé par un membre suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale. La priorité est donnée au suppléant de la même catégorie.

S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le suppléant élu de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement du comité d'entreprise.

Article L2325-1

Le comité d'entreprise est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine.

Il est présidé par l'employeur, assisté éventuellement de deux collaborateurs qui ont voix consultative.

Le comité désigne un secrétaire dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2326-1

Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, l'employeur peut décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise. Il ne peut prendre cette décision qu'après avoir consulté les délégués du personnel et, s'il existe, le comité d'entreprise.

La faculté de mettre en place une délégation unique est ouverte lors de la constitution du comité d'entreprise ou de son renouvellement.

La durée du mandat des délégués du personnel est prorogée jusqu'à la mise en place du comité d'entreprise ou son renouvellement. Elle peut être réduite lorsque le mandat du comité d'entreprise vient à échéance avant celui des délégués du personnel.

Article L2326-2

Le nombre des délégués du personnel constituant la délégation unique du personnel est déterminé par décret en Conseil d'Etat.